

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'aménagement du
territoire et des installations classées

Affaire suivie par :

Jean-Marie MILLET

☎ : 02.47.33.12.47

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : jean-marie.millet@indre-et-
loire.gouv.fr

arrete seyfert gf.odt

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**relatif à la mise en œuvre des garanties financières
pour la mise en sécurité des installations
de la société SEYFERT PAPER SAS
située avenue Monseigneur Romero à Descartes
et aux quantités maximales de déchets
dangereux stockés sur le site**

N° 20019

(référence à rappeler)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 17660 du 17 mai 2005 autorisant la société SEYFERT DESCARTES à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de papier destiné à être transformé en carton ondulé située à Descartes ;

VU la proposition de calcul du montant des garanties financières faite par la société SEYFERT PAPER par courriers du 20 décembre 2013 et du 6 mars 2014,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 29 août 2014,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis dans sa séance du 25 septembre 2014 au cours duquel l'exploitant a été entendu,

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 29 septembre 2014 et ayant fait l'objet de sa part d'une réponse favorable en date du 2 octobre 2014,

CONSIDERANT que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques n° 2430-2, 2440, 2714-1, 2910-A-1, 2910-B de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé,

CONSIDERANT que ces activités sont exploitées à des niveaux supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé,

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 75 000 €,

CONSIDERANT en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des

articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

La société SEYFERT PAPER, dont le siège social se situe avenue Monseigneur Roméro à Descartes, ci-après dénommé exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son établissement situé à la même adresse.

ARTICLE 2 – OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent :

- aux activités définies dans le tableau suivant :

Rubrique	Libellé des rubriques/alinea
2430-2	Préparation de la pâte à papier ; pâte autre que chimique, y compris le désencrage des vieux papiers
2440	Fabrication de papier ; 600 t/jour en moyenne, 750 t/jour au maximum
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers-cartons, le volume susceptible d'être présent étant de 19 400 m ³

- aux activités connexes aux installations précitées : on entend par installation connexe toutes les installations qui sont nécessaires au fonctionnement de l'installation soumise à garanties financières en intégrant les déchets de toutes natures ou les produits dangereux générés et utilisés par l'installation. Sont notamment visés :

- les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ; 4 tours aéroréfrigérantes, les puissances thermiques évacuées maximales étant respectivement de 387 kW, 1977 kW, 2557 kW et 1977 kW,
- le stockage de 542 m³ de fioul lourd et 23,5 m³ de fioul domestique, la capacité équivalente totale étant de 40,8 m³,
- le dépôt de papiers, le volume susceptible d'être stocké étant de 7 000 m³,
- la combustion : deux chaudières consommant du gaz naturel, la puissance thermique maximale étant de 23,2 MW + 19,7 MW, soit 42,9 MW au total.

Ces garanties financières s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES ET CALENDRIER DE CONSTITUTION

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 2 à 266 271,25 euros TTC (avec un indice TP 01 fixé à 698,4 à la date du 1^{er} mars 2014 et TVA en vigueur de 20,00%).

L'exploitant devra constituer à partir du 1^{er} juillet 2014 et jusqu'à la clôture du dossier de cessation d'activité du site, des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R. 516-1 5° du code de l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, à savoir :

- 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1^{er} juillet 2014, soit 53 254,25 euros TTC,
- 20 % supplémentaires du montant initial des garanties financières par an pendant 4 ans.

ARTICLE 4 – ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20 % du montant initial des garanties financières est transmis au préfet de département (copie à l'inspection des installations classées) selon les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumis à l'obligation de constitution de garanties financières (JORF n°0145 du 23 juin 2012) dans les trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les documents attestant de la constitution des montants supplémentaires suivants sont transmis au préfet de département (copie à l'inspection des installations classées) au moins trois mois avant chaque échéance prévue à l'article 3 de l'arrêté précité.

ARTICLE 5 - QUANTITES MAXIMALES DE DECHETS ET DE PRODUITS DANGEREUX POUVANT ETRE ENTREPOSEES SUR LE SITE

Les déchets et produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement, leur utilisation ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets ou de produits dangereux susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Type de déchets	Quantité maximale stockée sur le site
Déchets non dangereux	80 t de refus séparés mécaniques provenant du recyclage de déchets de papier et de carton 44 t de refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique 500 t de boues provenant du traitement in situ des effluents
Produits et déchets dangereux	35 m ³ d'agent de collage «BASOPLAST 285 S», soit 36,1 t 25 m ³ de coagulant «PAX 18», soit 33,5 t 20 m ³ de javel pour le traitement biocide, soit 24,8 t 4 m ³ d'acide chlorhydrique pour la régénération des résines, soit 4,7 t 4 m ³ de lessive de soude 30 % pour la régénération des résines, soit 5,3 t 16 m ³ de nutriment STEP «ALCALI», soit 14,2 t 6 m ³ de nutriment STEP «ACIDE PHOSPHORIQUE», soit 9,8 t 12 m ³ de fuel domestique pour la chaufferie, soit 10,1 t 6,5 m ³ de fuel domestique pour l'atelier (2 réservoirs), soit 5,5 t 5 m ³ de GNR pour le parking GNR, soit 4,2 t 5 t de déchets contenant des hydrocarbures 8 t d'emballages contenant des résidus de substances dangereuses 23 t d'huiles usagées

ARTICLE 6 – RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 7 – ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et d'en attester auprès du préfet dans les cas suivants tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01.

ARTICLE 8 – REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation desdites modifications selon les dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 – ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

ARTICLE 10 – APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Le préfet peut faire appel et mettre en œuvre les garanties financières, à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement,

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 11 – LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations visées à l'article 2 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre des dispositions prévues aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral et en tout état de cause après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 12 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 – SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 14 – INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement en vue de l'information des tiers :

- un extrait du présent arrêté sera affichée à la mairie de Descartes pendant une durée minimum d'un mois ;
- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et peut y être consultée ;
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 15 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 8 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Descartes, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 14 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

signé

Jacques LUCBEREILH